

Arrêté du Maire

N°488/2023
Police Municipale

Objet : Restriction circulation
Rue des Glermènes

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU les articles L2212-2 et L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles L132-1, L411-1 et R417-10 du code de la Route;
- VU le plan de circulation temporaire expérimenté depuis de 29 octobre 2021 dans le secteur de la Ravoire sur la commune de Passy ;
- CONSIDERANT la hausse du trafic routier sur le secteur des Glermènes
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver la sécurité et l'accessibilité des riverains du secteur de la rue des Glermènes;

Arrête

- Article 1^{er}** L'arrêté 98/2023 en date du 08 mars 2023 et portant restriction à la circulation rue des Glermènes est abrogé.
- Article 2^{ème}** La rue des Glermènes est réglementée comme suit à compter de ce jour :
SENS INTERDIT sauf desserte locale dans le sens descendant. Cette interdiction est matérialisée sur place par des panneaux réglementaires et adaptés.
- Article 3^{ème}** Sont considérées comme desserte locale la rue des Glermènes, les chemins de la Ravoire, de Champlan, de Lachat, de la Chapt, des Chavouents et de l'Île ainsi que les allées des Campanules, des Myosotis et des Soldanelles ainsi que les impasses de Boesna, du Petit Bois, du Rucher et celles des Terrasses Ensoleillées soit les rues Louis Aragon, Montaigne, Rabelais et le chemin de la Barne.
- Article 4^{ème}** Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.
- Article 5^{ème}** *ampliation*
- M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur du service ITE,
- M. le Chef de Service de la Police Municipale,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy,
- M. le Commandant du CPI des Pompiers de Passy.
- Article 6^{ème}** *recours*
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à Passy le 8 novembre 2023
Le Maire,
Raphaël CASTÉRA